

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT N° 2026-295

NOUS, David CARREGA, MAIRE de la Commune de PLOUDALMEZEAU,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1,

VU le Code de la route, notamment les articles L.411-1 et R.417-10,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande formulée le 3 août 2026 par l'Entente Sportive Portsall-Kersaint (ESPK), en partenariat avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), dans le cadre de l'organisation de la Fête du Port 2026, prévue les 7, 8 et 9 août 2026 sur le môle du port de Portsall ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents à l'occasion de cette manifestation entraînant un encombrement important de la voirie ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'association ESPK, en partenariat avec la SNSM, est autorisée à occuper le domaine public (môle de Portsall et une partie du port) du jeudi 6 août 2026 à 08h00 (installation des structures) au mardi 11 août 2026 à 20h00 (démontage et nettoyage du site).

ARTICLE 2 :

Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits sur le môle de Portsall du jeudi 6 août 2026 à 08h00 au lundi 10 août 2026 à 18h00.

ARTICLE 3 :

Du vendredi 7 août 2026 à 08h00 au lundi 10 août 2026 à 18h00, la circulation et le stationnement seront interdits dans les voies suivantes :

- Rue du Port, à partir du carrefour situé aux abords des bars « Le Glenn » et « O'Donneill » ;
- Rue des Pêcheurs, dans les deux sens de circulation ;
- Rue Mézou ar Vein, côté Kerdéniel, à partir de son intersection avec la rue de Kerdéniel.

Ainsi, l'interdiction est continue jusqu'au lundi 10 août à 18h00, conformément à la demande. Les autres articles peuvent rester inchangés.

ARTICLE 4 : La déviation des véhicules sera assurée par les rues de Kerdéniel et du Béarn.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux riverains, ni aux véhicules de secours et de sécurité amenés à intervenir sur le secteur.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par les organisateurs. Des dispositifs de type blocs béton pourront être installés, si nécessaire, aux points sensibles du périmètre, sur décision de l'autorité municipale ou des services de sécurité, afin de renforcer la sécurisation de la zone.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Renan et le Gardien-Brigadier de Police Municipale de Ploudalmézeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUDALMEZEAU, le 4 août 2026

LE MAIRE,

David CARREGA



Date de publication :

Le 4 août 2026